

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ARRETE autorisant l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Beauvais sur des parcelles constituant l'emprise des zones d'études nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire à Beauvais

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier par lequel l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de réalisation d'un centre pénitentiaire ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Beauvais dans l'emprise du projet de réalisation d'un établissement pénitentiaire à Beauvais.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue du diagnostic de pollution pyrotechnique, des relevés de géomètre et des études géotechniques et de pollution des sols.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir: les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'APIJ adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de l'APIJ.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'APIJ.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de l'APIJ, le Maire de Beauvais et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

A

2-



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'EXPULSION

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion;

VU l'article R.522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 fixant la composition de la commission d'expulsion du département de l'Oise;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition;

VU le courrier du 20 septembre 2010 du Tribunal de Grande Instance de Beauvais désignant Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Beauvais, en qualité de présidente de la commission d'expulsion et Mme Christine BLANCHER, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Beauvais, en qualité de membre titulaire.

VU les courriers de M. le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 14 septembre 2010, désignant Mme Violette de LAPORTE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre titulaire de la commission départementale d'expulsion des étrangers, et du 20 septembre 2010, désignant Mme Jordane MATHIEU, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre suppléant.

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale d'expulsion prévue à l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de présidente ;
- Mme Christine BLANCHER, vice-président auprès du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Violette de LAPORTE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre titulaire, suppléée par Mme Jordane MATHIEU, conseiller au tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par la commission départementale d'expulsion.

Article 3 :

Le chef du service de l'immigration ou son adjoint assure les fonctions de rapporteur. Le secrétariat de la commission départementale d'expulsion est assuré par le service de l'immigration.

Article 4:

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5:

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 fixant la composition de la précédente commission départementale d'expulsion est abrogé.

Article 6 :

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 06 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

-2-

ARRETE

Arrêté N° 3/2011

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique de Beaugies-sous-Bois,
Guiscard, Maucourt et Quesmy

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Beaugies-sous-Bois, Guiscard, Maucourt et Quesmy sont modifiées comme suit :

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement ainsi qu'à toutes dépenses d'investissement est déterminée de la façon suivante :

- 25% au prorata du nombre d'élèves
- 25% au prorata du nombre d'habitants
- 50% au prorata des potentiels fiscaux

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Beaugies-sous-Bois, Guiscard, Maucourt et Quesmy, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Beaugies-sous-Bois, Guiscard, Maucourt et Quesmy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 28 décembre 2010 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier l'article 6 de ses statuts relatif au mode de répartition des contributions des communes adhérentes au syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Beaugies-sous-Bois (8/01/2011), Guiscard (3/02/2011), Maucourt (28/12/2011) et Quesmy (3/01/2011) donnant un avis favorable à cette modification ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

Compiègne, le 17 MAR. 2011

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Sabrina Belkhiri-Fadel



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 29 mars 2011

Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 28 février 2011)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-6-24;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry MOTTARD, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bruno CODEVELLE, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Willy LACHOR, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur José MAIKOOUVA, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nathalie COLIN, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Mélanie LOMBART, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Delphine PANNECOUCKE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,

- Monsieur Bekkaye BERRECHID, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fred BOSC, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Boubecare BOURAS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Nicolas CARON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Cyril CORNUEL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry COSTES, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal COUVERCELLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent CRESSON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Vincent DE CALUWE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Benjamin DEVRAINNE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Olivier GARCIA, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Gaétan KUPCZYK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Peter LEDENT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Christophe LOGAN, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fabrice MARCQ, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe MARISSAL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Mickaël MONTIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric POLOMACK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric ROMBEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Grégory STRZEMPEK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Karimou TAMBADOU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE ».

Le chef d'établissement,

Frank LINARES



AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :
N° écarté :

Date :

- D'office
 A la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/
2/
3/
...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/
2/
3/
...

MOTIFS :

Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
 Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
 Complices judiciaires (à préciser) : 1/
2/
3/
...

Sécurité

- Rotation de sécurité
 DPS
 Difficultés de cohabitation
 Incident en cellule
 Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

Prise en charge particulière

- Age
 Langue
 Handicapé - Autonomie du détenu
 Consommation de tabac
 Risque suicidaire
 Médiatique
 Vulnérabilité

Organisation interne

- Classement au travail
 Inscription à une activité
 Demande de regroupement

- Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 29 mars 2011

Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 1^{er} mars 2011)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, D52-1;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry MOTTARD, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bruno CODEVELLE, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Willy LACHOR, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur José MAIKOOUVA, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nathalie COLIN, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Mélanie LOMBART, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Delphine PANNECOUCKE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bekkaye BERRECHID, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fred BOSCH, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,

- Monsieur Boubecare BOURAS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Nicolas CARON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Cyril CORNUEL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry COSTES, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal COUVERCELLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent CRESSON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Vincent DE CALUWE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Benjamin DEVRAINNE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Olivier GARCIA, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Gaëtan KUPCZYK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Péter LEDENT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Christophe LOGAN, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fabrice MARCQ, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe MARISSAL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Mickaël MONTIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric POLOMACK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric ROMBEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Grégory STRZEMPEK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Karimou TAMBADOU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Isabelle FLAHAUT, secrétaire administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe AUDIERE, secrétaire administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Béatrice VARIEUX-DUPOUIS, secrétaire administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Ghislain MATON, adjoint administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Séverine GESLAIN, surveillante pénitentiaire affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Aude BOURON, surveillante pénitentiaire affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nadine CAULIER, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur N'DONGO Abdoulaye, adjoint administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Cécile FAURE, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Muriel BLIN, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,



Liste des formulaires relative à la délégation de signature de monsieur Frank LINARES, chef d'établissement, en date du 1^{er} mars 2011

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 29 mars 2011

Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 28 février 2011)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry MOTTARD, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;



Le chef d'établissement,

Frank LINARES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 29 mars 2011

Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 3 novembre 2010)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24; R57-7-64 à R 57-7-78 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus.

Le chef d'établissement,

Frank LINARES



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_121
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) du Centre
Hospitalier de NOYON

N° FINESS : 600 105 183

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Oise et du Conseil Général de l'Oise en date du 21 décembre 2007 autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite du Centre Hospitalier de NOYON,

Vu l'arrêté n°DROS_HD_DT60_10_067 du 11 août 2010 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Noyon,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON est fixée à 2 121 622 € au titre de l'année 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NOYON sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 45,93 €
GIR 3 et 4 = 37,47 €
GIR 5 et 6 = 29,47 €
- de 60 ans = 40,12 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, **22 OCT. 2010**
Le
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

copie conforme

Françoise VAN RECHEM

15-

16

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_132

relatif à la fixation de la
 dotation globale de
 financement de l'ESAT
 F. Paillusseau de Marolles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010.

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010.

Handwritten signature

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "F. Paillusseau" situé au Château de Marolles, 60 890 Mareuil-sur-Ourcq, géré par l'Association "APEI-Action et Technique", sise 1 rue Queue d'Ham-BP 13, 02 604 Villers Cotterêts cedex.

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010

Considérant l'absence de réponse de l'association dans le délai de la procédure contradictoire,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail, géré par L'Association "APEI-Action et Technique", situé au Château de Marolles, 60 680 Mareuil-sur-Ourcq est fixée à la somme de 340 835,05 €. Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT "F. Paillusseau"	600 104 905	340 835,05 €	-

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail géré par l'Association « L'APEI-Action et Technique » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	340 835,05 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	28 402,92 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire de 738,27 €.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association n° 10206-00083-25460173990-34. Crédit Agricole Nord Est.

Handwritten signature

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association «APEI-Action et Technique» et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de l'Association "APEI-Action et technique", sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

29 OCT. 2010

La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_147
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) public du Centre
Hospitalier de SENLIS et du Centre
d'Accueil de Jour « Hippocampe »

N° FINESS 600 107 486 et 600 100 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu l'arrêté de création d'un centre de réhabilitation cognitive service d'accueil de jour « Hippocampe » à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté n° DROS_HD_DT60_10_073 en date du 10 août 2010 fixant la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de SENLIS et du Centre d'Accueil de Jour « Hippocampe ».

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

Ag

L

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis est révisée à 950 312,70 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis sont révisés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,79 €
GIR 3 et 4 = 30,34 €
GIR 5 et 6 = 25,89 €
- de 60 ans = 31,89 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Senlis et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le - 4 NOV. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

h)
Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_065, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Institut Médical de Breteuil « L'Oasis », déposée par la SARL Institut Médical de Breteuil
Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. SIRET, gérant de la SARL Institut Médical de Breteuil ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SARL Institut Médical de Breteuil pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Médical de Breteuil « L'Oasis », avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

copie conforme

ll

ll

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge spécialisée des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 600 010 805 / ET 600 010 813

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET



Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_066, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur les sites de la maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » à Cires Les Mello et de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil, déposée par l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantitatif de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association « Le Château du Tillet » à Cires Les Mello pour :

- l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » à Cires Les Mello, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète

-affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

- l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantitatif de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de la maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » à Cires Les Mello, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément



aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil, avec prises en charge spécialisées des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, et des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 600 000 111

-ET 600 100 275 (site maison de Convalescence Spécialisée « Le Château Tillet » Cires Les Mello)

-ET à créer (site de l'ex-Centre Médico-Chirurgical de Creil)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

25-

26-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_067, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris à Lamorlaye, déposée par la Croix Rouge Française + à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la Croix Rouge Française + à Paris;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Croix Rouge Française + à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris à Lamorlaye :

- avec mention de prise en charge des enfants et adolescents à titre non exclusif, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ; pour des « enfants de moins de six ans » et des « enfants de plus de six ans ou les adolescents »

- et avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de

la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 721 334 (Croix Rouge Française + à Paris)

-ET 600 100 309 (site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris à Lamorlaye)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_068, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de Chamant-Senlis, déposée par la SARL ADC 09 à Albi

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr FERRARA, représentant légal de la SARL ADC 09 à Albi ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que l'implantation prévue sur Chamant-Senlis correspond à un changement de stratégie immobilière qui ne figure pas dans l'annexe du SROS qui positionne la structure sur Chantilly ;

-que l'activité autorisée initialement en novembre 2007 n'a pas encore fait l'objet d'un début d'exécution ;

-que l'autorisation a été une première fois transférée en mars 2010 et que la demande d'autorisation présentée prévoit un second transfert vers la société Clinéa courant 2010, sans début de mise en œuvre de l'activité contrairement à ce que prévoit l'article L.6122-3 du code de la santé publique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation, déposée par la SARL ADC 09 à Albi, pour exercer :

-l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre Boris Vian à Chamant-Senlis, avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète

-l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Centre Jean de La Fontaine à Chamant-Senlis, avec mention de prise en charge des enfants et adolescents, à titre exclusif, en hospitalisation complète pour des « enfants de plus de six ans ou les adolescents », avec prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète

est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie -Christophe JACQUINET-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_069, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la clinique du Valois à Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr CASSAN, représentant légal de la clinique du Valois à Senlis ;

Vu l'avis émis par M. GRAFFIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la clinique du Valois de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète sur son site.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de

l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 010 276 / ET 600 100 184

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_070, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Senlis

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Senlis ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

29-

82-

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 135 / ET 600 000 053

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_071, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Clermont

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Clermont ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant, que s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète :

-le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète :

-les locaux actuels sont inadaptés

-et que la mise en conformité dans le délai de 2 ans avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code, prévue par l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, ne pourra pas être réalisée, l'établissement envisageant la mise en conformité possible dans un délai de 4 ans uniquement ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Clermont, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les

conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 648 / ET 600 000 186

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_072, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CRF le Belloy à Saint Omer en Chaussée, déposée par le BTP RMS à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. CECILLON, représentant légal du BTP RMS de Paris ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au BTP RMS de Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du CRF Le Belloy à Saint-Omer en Chaussée, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète

-affections du système nerveux en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée

supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 034 589 (BTP RMS à Paris)

-ET 600 100 671 (site du CRF Le Belloy à Saint Omer en Chaussée)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_073, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt, déposée par les hôpitaux AP-HP à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. LECLERC, représentant légal des hôpitaux AP-HP de Paris;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée aux hôpitaux AP-HP de Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 712 184 (hôpitaux AP-HP à Paris)

-ET 600 100 101 (hôpital Paul Doumer à Liancourt)

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_074, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantitatif de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais ;

Vu l'avis émis par Mme BEURDELEY, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Pavillon Pierre JACOBY à Beauvais, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantitatif de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée

supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 713 / ET 600 000 194

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction ou un avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_075, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint-Lazare à Beauvais, déposée par l'UGECAM Nord, Pas de Calais, Picardie à Lille

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de l'UGECAM Nord, Pas de Calais, Picardie à Lille ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'UGECAM Nord, Pas de Calais, Picardie de Lille pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint-Lazare à Beauvais, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, et des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du

41-

42-

code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :
-EJ 590 039 863 (UGE CAM Nord, Pas de Calais, Picardie à Lille)
-ET 600 101 679 (site du CRF Saint-Lazare à Beauvais)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

43

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_076, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par Elgéa Santé de Courbevoie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Gérante et M. le Directeur de Elgéa Santé à Courbevoie ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant que :

- le promoteur envisage de créer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés uniquement dans la prise en charge de l'obésité sévère ;

- le dossier ne démontre pas un travail en amont avec les acteurs locaux ;

- concernant les conditions techniques de fonctionnement, les organisations paraissent insuffisamment abouties ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Régional de Lutte Contre l'Obésité (IRCO) à proximité de Beauvais, avec prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète, déposée par Elgéa Santé de Courbevoie, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

44

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_077, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital Jean-Baptiste CARON de Crèvecœur-le-Grand

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de l'hôpital Jean-Baptiste CARON de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'hôpital Jean-Baptiste CARON de Crèvecœur-le-Grand pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans

un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 600 100 580 / ET 600 010 094

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

LS

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC 2010_078, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantitatif de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président de la Fondation Léopold Bellan à Paris ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation Léopold Bellan à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète

-affections du système nerveux en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de

l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 720 609 (fondation Léopold Bellan à Paris)

-ET 600 100 796 (site du CRF Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

48-

47-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_079, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Bertinot Juel de Chaumont en Vexin ;

Vu l'avis émis par M. CARRION en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète :

- le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète :

- le site de Chaumont en Vexin n'est pas explicitement indiqué dans l'annexe du SROS pour cette prise en charge ;

- la demande n'est plus compatible avec l'annexe du SROS, d'autres projets ayant été autorisés pour cette prise en charge ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en

conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 572 / ET 600 000 152

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

50

hg

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_080, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

- les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence ;

Vu l'avis émis par M. CARRION, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée

supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 127 / ET 600 000 046

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_081, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » à Gouvieux

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » à Gouvieux ;

Vu l'avis émis par M. CARRION, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » à Gouvieux pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation

d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 010 037 / ET 600 101 687

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemorhier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_082, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la Fondation Condé à Chantilly

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. HUGUENIN, représentant légal de la Fondation Condé à Chantilly ;

Vu l'avis émis par M. CARRION, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation Condé de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de

l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 106 611 / ET 600 111 124

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET